



MAIRIE
DE

RIA-SIRACH

Berceau de la Catalogne

Bressol de Catalunya

ARRETE DU MAIRE DE RIA-SIRACH

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM / SER / 2018 / 150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 9 mai 2023 n° DDTM/SER/2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Tet Aval Bourdigou-Réart en niveau CRISE, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse adoptée par le Conseil Municipal en date du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que pour des raisons économiques et pour pallier l'inflation des prix, il est nécessaire de permettre l'arrosage de manière raisonnée des jardins potagers à usage vivrier,

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire,

ARRETE

Article 1 - Domaines d'application :

- Sont concernés par cette dérogation uniquement les jardins potagers ou familiaux destinés à l'autoconsommation familiale uniquement sans aucune revente.
- Sont concernés les particuliers à titre individuel dont l'objet est la culture vivrière.

Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal et uniquement le mardi et le samedi de 20h à 02h00. La ressource utilisée ne doit pas provenir d'un canal d'irrigation ou d'une agouille, ou d'un ruisseau. L'arrosage de ces derniers devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau. Etant précisé que pour préserver la ressource en eau : l'usage de l'eau récupérée est à privilégier. L'utilisation de l'eau potable est interdite.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire. Etant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 et prendra fin si une disposition préfectorale abroge cette dérogation.

Article 4 : Les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera versée au registre des actes.

Ampliation sera faite et adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Gendarmerie de Prades,
- Police Municipale,
- DDTM - Police de l'eau,
- ARS – Service Santé Environnement



Fait à RIA – SIRACH
Le 15 mai 2023

Le Maire,
Jean Maury